

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01089 Numéro SIREN : 529 385 460 Nom ou dénomination : AAG PUBLISHING
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt 54339

AAG Publishing

SARL au capital de 2200 euros

Siège social : 66 avenue Champs Elysées, 75008 Paris

Siret : 52938546000017

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire En date du 31 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois
Le 31/12 à 10 heures

Les associés de la société AAG Publishing, SARL au capital de 2200 euros divisé en 2200 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société AAG, 66 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2200 parts sur les 2200 parts composant le capital social.

Monsieur Thierry Piolatto prend la présidence de l'Assemblée.

Le président met à la disposition des associés les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises à l'assemblée
- un exemplaire des anciens statuts
- les cessions de parts
- les nouveaux statuts de société

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses

Monsieur Le Président donne ensuite lecture des documents. Une discussion s'engage entre les associés et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession suivante :

La cession de 400 parts sociales de SC DECUYPER au profit de SASU DECUYPER, domiciliée 23 Avenue du Maréchal Koenig 06400 Cannes, représentée par Mme Catherine Decuypere, déclare accepter cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes des cessions au siège de la Société.

En conséquence l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 2.200 € est divisé en 2.200 parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 2.200, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci, soit à :

- Mr Thierry Piolatto, propriétaire de 878 parts, numérotées de 01 à 878,
- Mme Serena Allegrini, propriétaire de 522 parts, numérotées de 879 à 1400,
- SASU DECUYPER, propriétaire de 400 parts, numérotées de 1.401 à 1800,
- SC LUINO, propriétaire de 400 parts, numérotées de 1801 à 2.200

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : 2.200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 2.200 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont libérées à 100 % des apports en numéraire et intégralement des apports en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION :

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le procès verbal qui a été signé par les associés présents.

Mr Thierry Piolatto



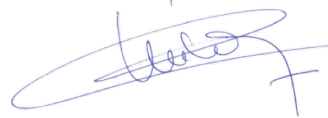
Mme Serena Allegrini



SC Decuyper, Mme Catherine Decuyper



SC Luino, Mr Christophe Luino



STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 12 2023

AAG Publishing
S.A.R.L AU CAPITAL DE 2200 €
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
Siret : 529 385 460 00017

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur PIOLATTO Thierry
Né le 24 mai 1962 à Grenoble (38) de nationalité française
Demeurant au Les Noues de la Lattes – 45460 BOUZY LA FORET

Madame ALLEGRINI Sérénia
Née le 4 octobre 1973 à Bastia (2B) de nationalité française
Demeurant au 242 bis rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris

SASU DECUYPER
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social 23, Avenue Maréchal Koenig - 06400 CANNES
RCS de CANNES n° 980 454 177
Dûment représenté par son président

SC C.LUINO
Société Civile au capital de 1 020 100 euros
Siège social 37, Avenue de Friedland – 75008 PARIS
RCS de PARIS n° 521 386 045
Dûment représenté par son gérant

IL A ETE CONVENU DE CONSTITUER LA SOCIETE CI-APRES

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la loi n° 2001- 420 du 15 mai 2001 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'édition de magazines dont Anti Age Magazine dont la propriété est détenue par AAG Publishing, de sites internet dont www.anti-age-magazine.com et www.anti-age-magazine.fr dont la propriété est détenue par AAG Publishing, de conseils en communication et marketing, d'organisations d'événements et de manifestations, la recherche et développement, la création, la fabrication, la distribution, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Vente, achat, importation, exportation, distribution de tous produits et matériels non réglementés.
Toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE – SIGLE – NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : AAG Publishing

La société a pour sigle : AAGP

La société a pour noms commerciaux : AAG Publishing - Anti Age Magazine - Anti Age News - Esthétique médicale - Médecine esthétique.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "*Société à Responsabilité Limitée*" ou des initiales "*S.A.R.L.*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

- par Monsieur PIOLATTO Thierry, apporte à la société la somme de : 500 €
- par Madame ALLEGRIINI Séréna, apporte à la société la somme de : 500 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 1000 €

Lors de la constitution de la société, les associés ci-dessus apportent à la société, la somme de 1000 € représentant 100 % des apports en numéraire, somme qui sera déposée à la caisse des dépôts et consignation situé au 15, Quai Anatole France – 75007 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés. Chacun des associés déclare que les sommes apportées à la société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs.

6.2 - Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, les associés ci-dessous ont effectué les apports en nature suivants :

- par Monsieur PIOLATTO Thierry, qui apporte à la société, en pleine jouissance à compter de la signature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la somme de 500 € en matériel dont un ordinateur PC, divers logiciels.
- par Madame ALLEGRIINI Séréna, qui apporte à la société, en pleine jouissance à compter de la signature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la somme de 500 € en matériel dont un bureau, un fauteuil de direction, une armoire.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 1000 €

Les associés décident à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 2.200 € est divisé en 2.200 parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 2.200, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci, soit à :

Nouvelle répartition par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 12 2023

- Monsieur PIOLATTO Thierry, propriétaire de 878 parts, numérotées de 01 à 878,
- Madame ALLEGRINI Séréna, propriétaire de 522 parts, numérotées de 879 à 1400,
- SASU DECUYPER, propriétaire de 400 parts, numérotées de 1 401 à 1 800,
- SC C.LUINO, propriétaire de 400 parts, numérotées de 1 801 à 2 200.

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : 2 200 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 2 200 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont libérées à 100 % des apports en numéraire et intégralement des apports en nature.

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette division. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 - Cession entre associés

Les parts peuvent librement être cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

11.2 - Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cette cession aura lieu plus généralement, conformément aux articles 45 de la Loi du 24 juillet 1966 et 29 et 30 du Décret du 23 mars 1967.

11.3 - Forme de la cession

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION – FAILLITE DECONFITURE - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV GERANCE

ARTICLE 13 – NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, qui peuvent être choisis en dehors des associés. Est nommé gérant bénévole minoritaire pour une durée indéterminée : Mr Thierry Piolatto, né le 24 mai 1962 à Grenoble (38) de nationalité française, demeurant au 42 rue Jeanne d'Arc, 94160 Saint Mandé. Sa rémunération sera fixée ultérieurement et indépendamment des statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS ET LIMITATION DE POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales. Le gérant, ou chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants aura éventuellement droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi éventuellement qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT REVOCATION

16.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le ou les nomment. Elle est initialement de 15 ans.

16.2 - Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, s'établissant à un an de salaire. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués. Le gérant a un lien de subordination envers les associés auxquels il doit référer pour les décisions importantes. Par ailleurs, le gérant doit exercer une fonction technique au sein de la société.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque les critères prévus par la Loi sont réunis.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – FORME OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 – Forme

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

19.2 – Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il est précisé que les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour finir le 31/12/2011.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Conformément à la loi, à la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également les comptes annuels. Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et sur son évolution prévisible.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 – Affectation

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des parts antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

24.2 - Paiement des dividendes

L'assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le gérant ou par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le gérant ne pourra répartir aucun acompte à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur

au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi. A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Les éléments constitutifs des capitaux propres sont les apports, les écarts de réévaluation, les bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, les pertes, les subventions d'investissements et les provisions réglementées.

TITRE VIII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements pris par les associés pour le compte de la Société en formation et qui sont conformes à son objet social. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actes et les engagements accomplis par les associés au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ne seront pas soumis à l'approbation de la collectivité des associés après ladite immatriculation. Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL LE 31 12 2023

LE GERANT

